

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction Régionale
de l'Environnement
4, Boulevard de Verdun
97200 FORT DE FRANCE
Tél. 0596 71 30 05 Fax 0596 71 25 00

BOIS LA CHARLES – COMMUNE DU SAINT-ESPRIT

Création d'une zone de protection des biotopes et de conservation de l'équilibre biologique des milieux
au titre des articles R.211-12 à R.211-14 du code de l'environnement

ARRÊTÉ N° 052652

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi n° 76 629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- Vu** le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi de juillet 1976 ;
- Vu** les articles L.411-1 , L.411-2 , L.411-3, L.415-1 à L.415-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** les articles R.211-1à R.211-14 et R.215-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des reptiles et amphibiens, des mammifères et des oiseaux dans le Département de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté inter-ministériel du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Martinique ;
- Vu** l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Martinique en date du 12 mai 2005 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Martinique, siégeant en formation de protection de la nature en date du 2 juin 2005 ;

Vu l'avis du Maire de la Ville du Saint-Esprit en date du 19 août 2005 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 22 août 2005 ;

Considérant les inventaires faunistiques et floristiques effectués en 1992 et 1999 par la Société des Galeries de Géologie et de Botanique dans le cadre du programme ZNIEFF identifiant l'intérêt patrimonial de la forêt du Bois La Charles et notamment la présence d'espèces animales et végétales protégées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique ;

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation

Les mesures déterminées aux articles 2 à 5 du présent arrêté sont applicables en vue de la conservation du biotope constitué par le Bois La Charles cadastré section W parcelles 70, 152, 153, 154, 226, 367, 429, 434 et 436 situées sur la commune du Saint Esprit.

Cette réglementation est indépendante du statut foncier, actuel et futur, des parcelles concernées.

La superficie terrestre couverte par le présent arrêté est de 64,7 hectares telle que reportée au plan annexé.

Article 2 : Justification

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux ainsi que la conservation des espaces nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces végétales et animales protégées indiquées ci-après, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination *Bois La Charles*.

Les espèces animales et végétales protégées inventoriées sur le site sont les suivantes :

Faune hormis avifaune

Anolis roquet

Eleutherodactylus johnstonei

Eleutherodactylus martinicensis

Avifaune

Coereba flaveola martinica

Eulampis jugularis

Loxigilla noctis

Orthorhynchus cristatus

Quiscalus lugubris

Saltator albicollis

Turdus nudigensis

Tyrannus dominicensis

Flore

Acrocomia aculeata

Article 3 : Circulation

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat:

- La pénétration ou la circulation des personnes est interdite en dehors des chemins ruraux et des chemins de randonnée ouverts à cet effet, sauf pour les propriétaires et leurs ayants-droit et les services publics en nécessité de service.
- Les animations à caractère éducatif sont autorisées seulement à partir des chemins ruraux et après accord des propriétaires.
- La circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection, excepté sur les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, du département ou de la commune, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public ;
- A des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, après accord du propriétaire ;
- Par les propriétaires ou leurs ayants-droit.

Les activités de bivouac, camping, caravaning, camping-car, mobil-home ou toutes autres formes dérivées, sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.

Les manifestations sportives et les activités touristiques sont autorisées dans la limite des prescriptions ci-dessus et après accord des propriétaires.

Article 4 : Activités agricoles, pastorales et forestières

Les activités agricoles continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants-droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes :

- Le pastoralisme est interdit sur l'ensemble du périmètre.
- La coupe, l'arrachage, le broyage ou toute forme de travaux affectant le couvert forestier ou le sous-bois sont interdits. Seuls les travaux d'entretien ou de restauration écologique, visant à soutenir la dynamique naturelle du massif, sont autorisés.
- Il est interdit de porter ou d'allumer du feu, sauf dans le cadre des opérations d'entretien écologique du massif citées à l'alinéa précédent.

Article 5 : constructions et installations

Les constructions, installations ou ouvrages nouveaux, ainsi que les travaux susceptibles de nuire à la conservation du biotope sont interdits à l'exception :

- De ceux nécessaires à la restauration écologique, à l'entretien et à la mise en valeur des espaces naturels dans un but de sauvegarde de la faune et de la flore.
- Des aménagements légers et objets mobiliers destinés à l'information du public, et nécessaires à la gestion ou au suivi scientifique.
- Des travaux de mise aux normes, d'entretien et de réparation des bâtiments existants conformes aux codes de l'urbanisme et de l'environnement (assainissement, alimentation électrique, etc).
- Des installations liées à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

Article 6 : Comité consultatif

Il est institué un comité consultatif de suivi du biotope du massif de Bois La Charles sous la présidence du Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin.

Le comité oriente, coordonne, propose et se prononce :

- Sur les actions de protection et de gestion du biotope.
- Sur les conditions d'utilisation et de valorisation du site.
- Sur les actions d'élimination des animaux divagants et de restauration des milieux dégradés.
- Sur la gestion de la zone tampon avec la ZAC de l'Avenir, zone *non aedificandi* d'une largeur de 10 mètres située au nord du périmètre de l'APB (Nord parcelle W 436 et Est parcelle W 429, à l'interface avec la ZAC).

Il met en place un suivi scientifique du biotope, et peut saisir le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Le Comité consultatif de Suivi se compose de :

- Le Sous-Préfet du Marin, ou son représentant.
- Le Maire de Saint-Esprit, ou son représentant.
- Le Président du Conseil Régional, ou son représentant.
- Le Président du Conseil Général, ou son représentant.
- Les propriétaires fonciers concernés, ou leurs représentants.
- Le Directeur Régional de l'Environnement, ou son représentant.
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant.
- Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Martinique, ou son représentant.
- La Présidente du Parc Naturel Régional de la Martinique, ou son représentant.
- La Présidente du Conservatoire Botanique des Antilles Françaises, ou son représentant.
- Le Président de l'Université des Antilles et de la Guyane (laboratoire GEODE Caraïbe), ou son représentant.

Le Comité consultatif de suivi se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire à l'initiative de Monsieur le Sous-Préfet, qui pourra en fonction de l'ordre du jour, inviter des organismes, personnes ou associations qualifiés.

Article 7 : Régime dérogatoire

Les interdictions de prélèvement d'espèces animales et végétales, de circulation hors des sentiers balisés autorisés ne s'appliquent pas :

- Aux agents chargés de surveillance et de police dans l'exercice de leurs fonctions, notamment ceux de la commune de Saint-Esprit, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de la Gendarmerie et de la Direction régionale de l'environnement (liste non limitative).
- Aux scientifiques et experts chargés du suivi écologique de l'îlet, ainsi qu'aux entreprises chargées de la gestion, de l'entretien ou de la restauration du site.

Les personnes visées au présent article seront toutefois tenues d'informer préalablement les propriétaires des parcelles visitées.

Article 8 : Sanctions

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté préfectoral, sans toutefois porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes, seront passibles des peines prévus à l'article R. 215-1 du code de l'environnement.

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté préfectoral, en ayant porté une atteinte effective à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes (dégradation, altération ou destruction), seront passibles des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation

*** sera notifiée :**

- Au Maire de Saint-Esprit.
- Au Président du Conseil Régional.
- Au Président du Conseil Général.
- Aux propriétaires fonciers concernés.
- Au Directeur Régional de l'Environnement.
- Au Directeur Départemental de l'Equipement.
- Au Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- A la Présidente du Parc Naturel Régional de la Martinique.
- Au Président de la Chambre d'Agriculture de la Martinique.
- A la Présidente du Conservatoire Botanique des Antilles Françaises.
- Au Président de l'Université des Antilles et de la Guyane (laboratoire GEODE Caraïbe).

*** sera affichée :**

- En Mairie de Saint-Esprit.

*** sera publiée :**

- Au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Fort-de-France, le 29 AOUT 2005

LE PREFET



Yves DASSONVILLE



LA MARTINIQUE

COMMUNE DU SAINT-ESPRIT

Arrêté de Protection de Biotope de BOIS LA CHARLES



Plan de situation
Annexe de l'arrêté préfectoral

Fond cartographique IGN 1 / 25.000

Fonds Masson